

Ile de Man

Rapport d'Evaluation Mutuelle du Cinquième Cycle

Résumé analytique

Le présent rapport résume les mesures de LAB/CFT en place à l'île de Man (« IdM ») à la date de la visite dans l'île (25 avril - 7 mai 2016). Il analyse le degré de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du système de LAB/CFT de l'IdM, et formule des recommandations sur la manière dont le système pourrait être renforcé.

Principales conclusions

- La coordination des politiques de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (« LAB/CFT ») dans l'île de Man est un point fort. Le Groupe stratégique de LAB/CFT, aidé du Groupe technique de LAB/CFT, est chef de file dans ce domaine et s'emploie très activement à promouvoir de solides politiques de LAB/CFT et à conduire des réformes importantes. Le Groupe stratégique, à l'époque de la visite dans l'IdM, supervisait la mise en œuvre d'un plan d'action fondé sur les conclusions de la NRA (National Risk Assessment – Evaluation nationale des risques). Le plan d'action, une fois achevé, devrait apporter des améliorations importantes dans de nombreux domaines relevant du système de LAB/CFT dans l'IdM.
- Grâce à l'Evaluation nationale des risques (« NRA »), achevée en 2015, les autorités comprennent de manière fine où sont les vulnérabilités du cadre institutionnel et juridique national en matière de blanchiment des capitaux (« BC ») et de financement du terrorisme (FT). Elles savent aussi quels sont les secteurs plus vulnérables en matière de BC/FT, à la fois grâce à de nombreuses années d'expérience en matière de supervision et à une évaluation raisonnablement complète, menée dans le cadre du processus de la NRA, des produits, des services et des clients présents dans l'île de Man.
- Les autorités savent bien entendu que les menaces en matière de BC/FT sont principalement extérieures ; la compréhension qu'elles en ont est parfois incomplète du fait : (a) des données agrégées limitées sur le volume et la destination des flux de fonds sortants et entrants dans le secteur financier et (b) de l'absence de données agrégées sur l'origine des propriétaires effectifs des biens gérés ou des fonds détenus dans l'île de Man ou sur les pays d'où proviennent ces fonds. Ces lacunes posent problème pour déterminer si des flux sortant de l'île de Man pourraient être potentiellement liés au FT, à des groupes terroristes ou à des terroristes isolés dans

d'autres pays, tout particulièrement dans les juridictions à haut risque.

- Les renseignements financiers produits par la CRF (Cellule de renseignement financier) ont été utilisés avec profit par la Financial Crime Unit of the IoM Constabulary (« FCU ») (Unité chargée de la criminalité financière de la police de l'île de Man) afin de trouver des preuves et de détecter les produits du crime dans certaines affaires importantes de BC. Toutefois, hormis ces quelques affaires, la profondeur des analyses de la CRF a été limitée et, de ce fait, ses renseignements n'ont qu'occasionnellement apporté une valeur ajoutée. La chaîne du renseignement semble être perturbée par la piètre qualité des DOS (déclarations d'activités suspectes) reçues des organismes déclarants et par l'absence de rapports de soupçons de la Customs and Excise Division (« CED ») (Division des douanes et accises) aux frontières.

Les poursuites engagées par les autorités ont permis d'obtenir des condamnations pour tous les types de BC, y compris l'autoblanchiment, le blanchiment pour des tiers et le blanchiment autonome. Toutefois, le nombre de condamnations reste modeste et les résultats ne sont pas en accord avec le profil de risque de l'île de Man. Dans la période concernée par le rapport, on n'enregistre aucune action intentée au niveau interne pour des activités de BC impliquant des infractions principales de l'étranger. Très rares sont les investigations financières menées en parallèle. La FCU ne semble pas adopter une approche proactive pour identifier, poursuivre et classer par priorités les affaires de BC afin de traiter les affaires les plus complexes qui concernent des abus potentiels du ou par le secteur financier de l'île de Man lorsque les biens sont les produits d'infractions principales à l'étranger. Cela a également un effet sur la confiscation des produits du crime, car ils ne sont pas identifiés par des investigations financières et saisis en amont. La valeur globale des biens saisis et confisqués reste extrêmement faible.

- À cette date, les autorités n'ont pas détecté de cas potentiel de FT et n'ont donc pas eu l'occasion de faire la preuve de l'efficacité des enquêtes et des poursuites du FT. On peut l'expliquer en partie par un manque de connaissances et d'approche proactive des soupçons éventuels de FT. On a relevé un certain nombre d'affaires où des activités potentielles de FT auraient dû au moins être considérées comme justifiant une enquête, surtout en présence de DOS, de correspondances avec les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'une demande d'entraide judiciaire (« MLA »). Aucun local n'est affecté à l'unité antiterroriste bien que certains policiers bénéficient d'une formation.
- L'île de Man fournit une entraide judiciaire constructive et dans les délais, notamment en ce qui concerne les demandes d'ordonnances de saisie. La coopération informelle est dans une large mesure menée avec efficacité. Les autorités demandent régulièrement l'aide du Royaume-Uni et, beaucoup plus rarement, celle d'autres pays.
- Les institutions financières (IF) et les entreprises et professions non financières désignées (« EPNFD ») évaluent les risques de BC/FT au niveau de l'entreprise, appliquent une approche fondée sur le risque au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC) et ont en général une bonne connaissance des conditions à remplir en matière de LAB/CFT. Toutefois, les évaluateurs estiment que la compréhension des risques est insuffisante en ce qui concerne les relations des institutions financières

avec des clients intermédiaires et l'utilisation faite des informations liées au DVC présentées par des tierces parties qui les avaient collectées auprès d'autres parties (chaînes d'information). On ne sait pas vraiment si ce risque inhérent est atténué. Dans l'ensemble, le nombre de clients évalués comme présentant un risque plus élevé semble faible en comparaison des risques inhérents à l'île de Man. Il n'existe pas d'obligation générale d'avoir une fonction d'audit indépendante (concernant certaines IF et EPNFD) pour tester le système de LAB/CFT.

- La conformité des institutions financières et EPNFD aux critères de LAB/CFT est activement supervisée par l'Autorité des services financiers (Financial Services Authority – IOMFSA) et par la Commission de surveillance des jeux (Gambling Supervision Commission – GSC). Toutefois, le cadre législatif actuel de contrôle de la conformité des EPNFD (à l'exception des prestataires de services aux sociétés et fiducies (Trust and corporate services providers – TCSP) et des opérateurs de jeux en ligne, qui sont soumis à ce contrôle depuis un certain nombre d'années) est encore très nouveau, tout comme l'adoption d'une approche fondée sur le risque par la GSC. En outre, l'IOMFSA ne collecte pas régulièrement des statistiques et des informations lui permettant d'analyser complètement le risque de BC/FT dans l'ensemble du secteur financier et au niveau sectoriel. L'IOMFSA n'a pas accordé non plus une attention suffisante aux risques posés par l'utilisation que les banques font des informations relevant du DVC fournies par le biais de chaînes d'apporteurs d'affaires. Dans le passé, l'IOMFSA s'est souvent trop appuyée sur l'utilisation de programmes correctifs pour s'attaquer aux questions de LAB/CFT, bien que des mesures aient été prises pour résoudre ce problème.
- Les mesures visant à prévenir l'usage abusif de personnes morales et de constructions juridiques pour le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont fondées sur la régulation et la supervision des TCSP assurée de longue date par l'IOMFSA (qui, à la différence de nombreux autres pays, ne se limite pas à la conformité en matière de LAB/CFT). Toutefois, les TCSP ne rencontrent généralement pas leurs clients (ou les bénéficiaires effectifs de ceux-ci) et n'utilisent généralement pas d'intermédiaires professionnels pour collecter (et certifier) les informations en matière de DVCDVC ; c'est pourquoi le risque inhérent qu'elles puissent recevoir des informations incomplètes ou fausses est plus élevé.
- Les mesures ne s'étendent pas à tous les trusts régis par le droit de l'île de Man. Les autorités n'ont pas pris en compte les cas où des personnes morales et trusts établis sous la juridiction de l'île de Man ont été utilisés pour dissimuler la propriété ou possession de produits du crime ou blanchir ces derniers.

Risques et situation générale

1. L'île de Man est un centre financier international. La comptabilité nationale pour l'année 2013/14 montre que les services financiers (banques, assurances, autres services financiers et services aux entreprises, services légaux et comptables) contribuent à hauteur de 37,8 % à son produit intérieur brut qui est de 4,32 milliards de livres¹. Toutefois, les jeux en ligne ont

¹ www.gov.im/about-the-government/offices/cabinet-office/economic-affairs-division.

maintenant remplacé l'assurance comme secteur économique majeur de l'île de Man, ils représentent 16,7 % du PIB, et les technologies de l'information et de la communication ainsi que les jeux en ligne ont été les principaux moteurs de croissance dans l'année ils ont connu respectivement une croissance de 58 % et de 30 % en termes réels.

2. La NRA reconnaît que, puisque la majeure partie des transactions financières sont menées non pas directement mais par des intermédiaires, le potentiel de l'entrée et du transit par l'île de Man de produits du crime/fonds liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, est moyen à élevé. La menace constituée par le blanchiment est surtout extérieure. Les entreprises créées en dehors de l'île de Man sont considérées par les autorités comme étant la plus grande source de menace. Cela est dû au volume produit par les consommateurs non-résidents et au type de clients non-résidents visés par les prestataires de services, par exemple des personnes très riches, ce qui pourrait inclure des personnes politiquement exposées (« PPE »). La NRA indique que le partenaire financier le plus important de l'île de Man, à savoir le Royaume-Uni, est de loin la juridiction la plus souvent citée pour ce qui est des DOS. La corruption, la fraude fiscale et la fraude seraient les menaces extérieures les plus probables pour l'île de Man. Les risques intérieurs en matière de BC sont beaucoup moins importants. Les autorités ont mené une évaluation du risque de FT et ont conclu qu'il était moyen/bas. Cette conclusion est fondée sur l'évaluation d'un ensemble complet de facteurs. Toutefois, l'évaluation du FT semble faire l'impasse sur un élément important, à savoir l'évaluation des flux quittant l'île de Man, qui pourraient être potentiellement liés au financement du terrorisme, de groupes terroristes ou de terroristes isolés dans d'autres pays, surtout dans les juridictions à haut risque.
3. Les secteurs qui sont considérés comme les plus vulnérables au BC/FT sont les services aux fiducies et aux entreprises, le secteur bancaire, celui des assurances et les jeux en ligne. La plupart des clients des TCSP sont non-résidents et nombre d'entre eux sont très riches. Les structures mises en place pour les clients peuvent aussi être complexes et être créées à des fins commerciales, ce qui renforce à la fois la complexité et le risque. Les banques peuvent se fier aux mesures de DVC appliquées par les TCSP et d'autres intermédiaires professionnels et des contacts commerciaux leur sont souvent adressés par des apporteurs d'affaires. Les secteurs des jeux en ligne et de l'assurance-vie sont considérés comme vulnérables au BC/FT à cause de leur taille plutôt qu'à des traits inhérents à ces activités qui augmenteraient leur vulnérabilité. Étant donné que l'île de Man est un centre pour la création de personnes morales et de trusts pour des non-résidents, le potentiel d'abus peut être plus important. Toutefois, l'île de Man a pris des mesures pour atténuer ce risque. Par exemple, les TCSP qui gèrent une grande majorité de personnes morales et de trusts sont soumis à un contrôle réglementaire complet, et des visites de contrôle sont menées depuis 2000 concernant les prestataires de services aux entreprises et depuis 2005 pour les prestataires de services aux fiducies.

Degré global d'efficacité et de conformité technique

4. À la suite de la dernière évaluation du FMI en 2009, l'île de Man a entrepris certaines réformes importantes dans son cadre de LAB/CFT. En particulier, elle a supprimé un certain nombre de barrières pour les poursuites des activités de BC, élargi le champ d'application du régime de contrôle de l'IOMFSA pour couvrir toutes les EPNFD (y compris les avocats et les comptables) et a conféré à la CRF des pouvoirs supplémentaires pour analyser les DOS. L'île de Man est dotée d'un cadre juridique et institutionnel robuste pour lutter contre le BC et le FT et, dans l'ensemble, son cadre de conformité technique est solide. Toutefois, des améliorations sont

encore nécessaires en ce qui concerne la transparence et les propriétaires effectifs de personnes morales et de constructions juridiques, les contrôles internes des opérateurs de jeux en ligne et les sanctions qui peuvent être appliquées par la GSC.

5. Sur le plan de l'efficacité, l'île de Man obtient des résultats importants pour deux des résultats immédiats (RI), des résultats modérés pour six RI et de faibles résultats pour trois RI.

Évaluation des risques, coordination et élaboration des politiques (chapitre 2-IO.1 ; R.1, R.2, R.33)

6. Les autorités ont effectué une NRA en 2015 pour comprendre les risques auxquels l'île de Man est confrontée. Les risques ont été examinés du point de vue des menaces transfrontalières et intérieures, des vulnérabilités du système national et des vulnérabilités des secteurs financier et non financier. La NRA reflète et décrit avec exactitude la manière dont les autorités appréhendent les risques.
7. La NRA a permis aux autorités de comprendre en profondeur les points vulnérables du cadre institutionnel et juridique national. Elles savent également quels sont les secteurs les plus vulnérables au BC/FT, grâce à des années d'expérience de la supervision du secteur et à une évaluation raisonnablement complète - menée dans le cadre du processus de la NRA - des produits, des services et des clients présents dans l'île de Man.
8. Les risques transfrontaliers en matière de BC sont évalués grâce à divers facteurs, tels que les DOS, les demandes d'entraide judiciaire (MLA) et les données sectorielles. Il est possible que le phénomène ne soit pas entièrement compris, étant donné que l'on ne dispose que de données agrégées limitées sur le volume et la destination des flux entrants et sortants dans le secteur financier et que l'on n'a pas d'informations agrégées sur l'origine des propriétaires effectifs des biens gérés ou des fonds détenus dans l'île de Man ou sur les pays dont ces fonds proviennent. La NRA envisage le risque de FT sous différents angles, avec des conclusions bien pesées. Toutefois, elle n'évalue pas le risque de l'utilisation de l'île de Man comme canal des flux financiers destinés à financer le terrorisme, des groupes terroristes ou des terroristes isolés dans d'autres pays, surtout dans les juridictions à haut risque situées dans des zones de conflit.
9. Les autorités coordonnent l'élaboration de politiques et d'activités liées à la LAB/CFT par le biais du Groupe stratégique de LAB/CFT, assisté du Groupe technique de LAB/CFT. Le Groupe stratégique, à l'époque de la visite dans l'IdM, supervisait la mise en œuvre d'un plan d'action fondé sur les conclusions de la NRA. La coopération opérationnelle entre les autorités compétentes est dans la plupart des cas efficace. Toutefois, il existe des domaines où des améliorations sont encore nécessaires, notamment en ce qui concerne les enquêtes sur le financement du terrorisme, la mise en œuvre de sanctions financières ciblées (TFS) et le contrôle des frontières pour l'identification de liquidités non ou faussement déclarées.

Renseignement financier, blanchiment de capitaux et confiscation (Chapitre 3-IOs 6-8, R.3, R.4, R.29-32)

10. Les renseignements financiers proviennent de la CRF, qui dépendait de la FCU pendant toute la période d'évaluation. La CRF et la FCU ont toutes deux accès à un large éventail de sources administratives, policières et financières. La CRF demande et obtient régulièrement des informations pour mener ses analyses.

11. Les renseignements produits par la CRF ont aidé la FCU dans certaines affaires importantes de BC qui ont débouché sur l'identification d'une typologie prévalente dans l'île de Man et, dans une affaire spécifique, à la condamnation de 19 personnes pour BC. Toutefois, dans l'ensemble, la CRF a effectué des analyses approfondies limitées et ses renseignements n'ont qu'occasionnellement apporté une véritable valeur ajoutée. Le processus d'analyse de la CRF consiste généralement à faire le lien entre les nouvelles DOS et celles déjà communiquées et à chercher les informations dans des bases de données et auprès d'autorités nationales et étrangères pour définir le profil économique du suspect et établir un lien avec une activité criminelle sous-jacente.
12. Le système de justice pénale est chargé de la détection, des investigations et des poursuites contre les crimes touchant la sécurité nationale tels que la fraude, le vol et les infractions liées à la drogue, et les infractions de BC correspondantes. Toutefois, la détection et l'investigation du blanchiment de l'argent restent insuffisantes à l'égard des soupçons transmis dans les DOS, identifiés par le contrôle des institutions financières et des EPNFD ou par la collecte d'informations et de nouvelles demandes entrantes d'entraide judiciaire.
13. Des enquêtes financières parallèles sont menées, mais pas systématiquement et jamais pour des affaires où des infractions principales associées ont lieu hors de l'île de Man. Cela est considéré comme étant une lacune sérieuse du système, compte tenu du contexte et des risques pour l'île de Man.
14. Les autorités ont, dans le passé, poursuivi tous les types d'affaires de BC, y compris l'autoblanchiment, le blanchiment par des tiers et le blanchiment autonome. Toutefois, l'investigation et la poursuite du BC ces dernières années ne sont pas proportionnelles aux risques auxquels est confrontée l'île de Man, et privilégient trop les infractions internes liées surtout à des affaires de drogue ou de fraude dont les produits sont relativement faibles. Par exemple, ces dernières années, aucune affaire de BC par des tiers ou autonome n'a fait l'objet de poursuites lorsque des structures complexes étaient impliquées ou en cas d'utilisation pour blanchir des produits d'infractions principales commises à l'étranger.
15. Lorsque les auteurs d'infractions sont poursuivis et condamnés, les sanctions infligées par les tribunaux semblent néanmoins faibles et non-dissuasives.
16. Le cadre juridique de l'île de Man sur la saisie et la confiscation est complet. Toutefois, la confiscation des produits du crime n'est pas un objectif politique des autorités. Le principe juridique de proportionnalité est trop souvent invoqué lorsque l'on demande la confiscation, ce qui dans certains cas a débouché sur une situation où tous les biens saisissables n'ont pas été confisqués.
17. La valeur globale des biens saisis, confisqués et recouverts reste extrêmement faible et ne reflète pas les risques existant dans l'île de Man. L'accent est mis principalement sur la saisie et la confiscation des produits de l'infraction principale. Le cadre solide de la confiscation civile introduit en 2009 n'est pas appliqué dans la pratique par les autorités de l'île de Man pour les biens autres que les liquidités. Il n'existe pas de mécanisme pour gérer les structures complexes ou d'autres biens que des fonds.
18. La confiscation transfrontalière d'espèces faussement ou non déclarées et d'instruments négociables au porteur (INP) que l'on suspecte d'être liés au BC/FT et à des infractions

principales associées n'est pas appliquée en tant que sanction effective, proportionnée et dissuasive.

Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4-IOs 9-11, R.5-8)

19. L'évaluation que l'île de Man a faite du risque qu'elle soit utilisée comme canal pour les flux financiers visant à financer le terrorisme, les groupes terroristes ou les terroristes isolés dans d'autres pays, notamment dans les juridictions à haut risque, n'a pas été suffisamment approfondie. Un certain nombre de problèmes limitent la poursuite effective dans des affaires de FT, notamment les échanges limités d'informations entre les autorités concernées par la prévention et la détection du FT, la formation insuffisante des autorités compétentes en matière de FT, l'absence de procédures spécifiques à ce type d'infractions ainsi que le manque de lignes directrices pertinentes à l'intention des institutions financières et des EPNFD.
20. À compter d'avril 2016, des sanctions financières ciblées sont appliquées sans délai conformément à la Résolution 1267 et suivantes et à la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le niveau global de sensibilisation semble satisfaisant, bien que certains secteurs (tels que les TCSP, les secteurs boursier, des assurances et des jeux en ligne) nécessitent des orientations supplémentaires. Dans certains cas, des biens ont été gelés sous le régime des sanctions financière ciblées.
21. Le système a un élément positif en ce que la grande majorité des institutions financières et des EPNFD utilisent largement le filtrage pour identifier les personnes visées par les résolutions de l'ONU. Il semble toutefois que les IF et les EPNFD (ainsi que leurs superviseurs), tout comme d'autres autorités compétentes, privilégient indûment l'application de logiciels de filtrage (tels que World-Check, Dow Jones, etc.) à leurs bases de données. Les IF et les EPNFD ne prennent pas de mesures supplémentaires pour geler les fonds ou biens qui ne sont pas détenus ou contrôlés conjointement, directement ou indirectement, par des personnes ou entités et des tierces parties désignées. Or, ceci ne concerne que des parties qui ne répondent pas à la définition du GAFI des propriétaires effectifs ou d'autres parties concernées qui ne sont pas déjà identifiées comme directeurs, administrateurs, signataires, etc.). Le secteur privé n'a pas énoncé clairement quelles sont les mesures à prendre si l'on devait à l'avenir repérer que les biens sont détenus par des structures complexes (par exemple en désignant un administrateur de séquestre pour détenir les actions, des administrateurs nommés par les tribunaux pour gérer les activités de l'entreprise, etc.).
22. S'agissant du contrôle, les discussions avec le secteur ont montré que les activités de supervision et de contrôle se limitent souvent à la mise en œuvre de TFS, sur la base d'un filtrage. En outre, les lignes directrices sur la manière d'appliquer les sanctions pour FT et FP sont insuffisantes. Le mécanisme pour notifier les entités faisant les rapports des nouvelles désignations n'est pas complet.
23. Un régime fondé sur les risques pour la supervision des organisations à but non lucratif (OBNL) a été introduit. Néanmoins, il n'a pas encore été pleinement mis en œuvre. Des actions sont encore nécessaires en ce qui concerne les risques posés par les OBNL non enregistrées qui ne sont pas considérées comme des œuvres caritatives. Il faut aussi renforcer le contrôle des risques supplémentaires et potentiels de FT tels que ceux posés par l'activité financière d'OBNL étrangères et de transferts de fonds dans des juridictions à haut risque.

24. La présence de structures financières complexes, la trop grande confiance des acteurs du secteur privé dans les bases de données commerciales dans des affaires à risque plus élevé, ainsi que les enjeux de l'identification effective des propriétaires effectifs au sein du système bancaire (lorsqu'on s'appuie sur une chaîne d'apporteurs d'affaires ou d'autres situations à haut risque telles que les comptes groupés), nuisent à l'efficacité des TFS. Il en est de même lorsque certains acteurs du marché ne recherchent des personnes et des organismes désignés que dans les cas à risque plus élevé.
25. Des mécanismes formels sont en place pour la coordination des politiques et des activités concernant la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les questions relatives au financement de la prolifération sont discutées en permanence dans le cadre du Groupe stratégique LAB/CFT, en vue de prendre des mesures pour que le pays respecte les normes internationales dans ce domaine.

Mesures préventives (Chapitre 5-104 ; R.9-23)

26. À part quelques exceptions, les IF et les EPNFD font généralement preuve d'une bonne connaissance des critères du Code de LAB/CFT.
27. Les IF et les EPNFD appliquent une approche fondée sur le risque, et donc des mesures de DVC renforcées pour les clients à plus haut risque. Toutefois, le nombre de clients évalués par certaines IF et EPNFD comme présentant un risque plus élevé semble être faible pour les évaluateurs, en comparaison des risques inhérents au modèle d'activités commerciales de l'île de Man. Les évaluateurs s'inquiètent de ce que des mesures de DVC renforcées, et notamment un contrôle plus étroit, ne soient pas appliquées dans des cas où des clients présentant dans la réalité un risque plus important de BC/FT ne sont pas notés comme tels, bien que l'on reconnaisse que le cadre de LAB/CFT mis en place pour les assureurs exige que ceux-ci obtiennent systématiquement la source de la richesse reflète le risque inhérent plus élevé dans ce secteur.
28. On constate une connaissance insuffisante du risque de BC/FT lorsque les institutions financières se chargent des relations commerciales pour des clients intermédiaires (IF et EPNFD) et ne conservent pas les informations sur les clients qui sont derrière ces intermédiaires.
29. Les IF (particulièrement les banques) et les EPNFD peuvent dans le cadre du DVC utiliser des informations présentées par une tierce partie (surtout les TCSP qui présentent le plus grand risque inhérent de BC/TF pour l'île de Man) que celle-ci avait elle-même collectées d'une autre partie :- ce que l'on appelle la chaîne d'information. À cause de cette chaîne, il y a un risque inhérent accru qu'une IF ou un EPNFD puissent avoir fourni des informations incomplètes ou erronées et soient de ce fait incapables de comprendre la nature des activités du client et sa structure de propriété et de contrôle. En particulier, la NRA note que les TCSP ne rencontrent pas souvent leurs clients (ou les propriétaires effectifs de ceux-ci) et qu'elles sont nombreuses à accepter des affaires apportées par des intermédiaires professionnels.
30. La qualité des DOS est plutôt faible, moins d'un tiers se fondant sur des soupçons de BC/FT ou de criminalité sous-jacente.
31. Toutes les IF et EPNFD régies par la FSA 2008 et l'IA 2008 sont tenues d'avoir des procédures d'audit interne et de conformités appropriées et indépendantes, bien que certaines maisons de

titres n'en disposent pas. Il n'existe pas de critère analogue dans le Code LAB/CFT ou dans celui des jeux en ligne. En conséquence, ces fonctions n'existent pas toujours chez les opérateurs de jeux en ligne. Lorsqu'elles existent, par exemple dans les compagnies d'assurance-vie, elles ne couvrent pas toujours les problèmes de lutte contre le LAB/CFT.

Supervision (Chapitre 6-103 ; R.26-28, R. 34-35)

32. Les mesures de contrôle dans tous les domaines sont efficaces pour empêcher les criminels et leurs associés de devenir directeurs généraux et les propriétaires effectifs des IF, TCSP, opérateurs de jeux en ligne et casinos. Lors de la visite dans l'IdM, l'enregistrement d'autres EPNFD était encore en cours et il n'a pas été possible d'évaluer pleinement son efficacité.
33. L'IOMFSA ne collecte pas régulièrement de statistiques et d'informations lui permettant d'examiner exhaustivement le risque de BC/FT dans l'ensemble du secteur financier et au niveau sectoriel.
34. Le cadre de contrôle LAB/CFT semble assez solide, tout un éventail de facteurs étant examinés hors site et des examens sur site/suivis complets étant réalisés. Toutefois, l'IOMFSA ne s'est pas suffisamment intéressée à l'interaction entre les risques au sein des secteurs bancaire et des TCSP, où il existe des chaînes d'apporteurs et où les TCSP ne rencontrent pas souvent les clients (ou les propriétaires effectifs de ceux-ci) et utilisent un intermédiaire professionnel pour collecter ces informations.
35. L'IOMFSA dispose d'un large arsenal de sanctions possibles. Toutefois, il existe des lacunes dans les pouvoirs de contrôle et de sanction qui sont conférés à la GSC.
36. Les mesures de contrôle passées semblent proportionnelles à la perception des risques qu'en a l'IOMFSA. Si les mesures correctrices prises par l'IOMFSA n'ont pas toujours été efficaces, le superviseur a déjà pris des mesures pour régler ce problème. L'actuelle concentration des mesures répressives est importante et exige une augmentation des effectifs à consacrer à cette partie du travail du superviseur.
37. Si la GSC supervise la conformité avec le système de LAB/CFT depuis 2011, ce n'est que depuis peu qu'elle s'appuie sur un programme de visites par roulement. Ce n'est aussi que récemment que la GSC a achevé les travaux nécessaires pour mettre en œuvre une approche fondée sur le risque. Il n'est donc pas possible d'évaluer l'efficacité de son approche à ce jour. Le contrôle, au titre de la loi DBRO, des IF et des EPNFD qui ne sont pas contrôlés par l'IOMFSA ou la GSC, n'a commencé qu'au début de 2016, bien que les membres du Barreau de l'île de Man et certains comptables aient fait l'objet de contrôles proactifs des fins de LAB/CFT depuis 2011. Ces lacunes en matière de contrôle ont un impact sur l'efficacité.

Transparence des personnes morales et des constructions juridiques (Chapitre 7-105 ; R. 24-25)

38. La capacité à utiliser abusivement des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT est bien comprise. Toutefois, aucune analyse n'a été menée pour étudier précisément comment les personnes morales et les constructions juridiques établies dans le cadre de la législation de l'île de Man ont été utilisées pour dissimuler la propriété effective ou pour blanchir les produits du crime.

39. Si des informations de base sont disponibles en ligne, le Registre central ne collecte pas toutes les informations figurant à l'article c.24.3 pour les fondations ou les partenariats, ni n'est à jour pour les entreprises relevant de la Companies Act 2006. Comme dans de nombreuses autres juridictions, le Registre ne garantit pas l'exactitude des informations de base qui lui sont fournies par les personnes morales.
40. On s'appuie de manière importante sur les TCSP pour conserver des informations sur la propriété effective. Les prestataires de services aux entreprises sont règlementés et supervisés dans l'île de Man depuis 2000 et ceux pour les fiducies depuis 2005 ; à la différence de nombreuses autres juridictions, la réglementation ne se limite pas à la seule conformité avec la législation de LAB/CFT. Elle offre une base solide pour prévenir l'abus des personnes morales et des constructions juridiques. Toutefois, les TCSP ne rencontrent pas souvent leurs clients (ou les propriétaires effectifs de ceux-ci) et utilisent des intermédiaires professionnels pour collecter des informations sur les propriétaires effectifs, ce qui a un impact sur l'efficacité des mesures visant à prévenir les abus.
41. Dans le cas des sociétés relevant de la Companies Act 1931, qui n'ont pas besoin d'être administrées par un TCSP, les informations sur les propriétaires effectifs sont détenues par un agent désigné. Néanmoins, à cause des lacunes législatives et de la possibilité qu'un propriétaire effectif ou une entreprise puisse être une autre personne morale (expliqué à l'article c.24.6 de l'annexe TC), il est possible que les informations détenues par cet agent ne soient pas adéquates, exactes ou soient obsolètes.
42. Les mesures appropriées pour prévenir l'utilisation abusive des trusts ne s'appliquent pas aux dispositifs qui sont régis par le droit de l'île de Man lorsque l'administrateur n'est pas résident dans l'île ou qu'il y réside mais sans y avoir d'activité commerciale.

Coopération internationale (Chapitre 8-I02 ; R. 36-40)

43. L'île de Man fournit une entraide judiciaire constructive, et généralement rapide, pour toute une série de requêtes de coopération internationale. Néanmoins, des ressources et des procédures supplémentaires devraient être allouées à l'avenir pour garantir à la fois des enquêtes effectives et des poursuites dans les affaires de BC, en particulier la saisie et la confiscation des produits du crime, notamment au tout début de l'enquête criminelle.
44. Une excellente coopération est en place entre l'île de Man et le Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne les questions fiscales et douanières. L'île de Man demande proactivement une aide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale au Royaume-Uni. Toutefois, elle ne l'a pas fait aussi systématiquement avec d'autres juridictions pour poursuivre le BC interne, les infractions principales associées et les affaires de financement du terrorisme ayant des éléments transnationaux. Des efforts dans ce domaine devraient être déployés, puisqu'il s'agit d'un des rares moyens dont les autorités peuvent se prévaloir pour lancer des poursuites pour BC national lié à une infraction principale commise à l'étranger. Ce n'est qu'à présent que des mécanismes et procédures sont mis en place pour collecter et utiliser des informations sur les demandes d'entraide judiciaire (MLA) entrantes.
45. Dans l'ensemble et dans le contexte d'un centre financier international, le faible nombre de demandes sortantes ne semble pas proportionné au profil de risque de l'île de Man et révèle un manque de proactivité.

Mesures prioritaires

46. À partir de ces conclusions, il est recommandé à l'île de Man de prendre les mesures prioritaires suivantes :

- les autorités devraient identifier les flux de fonds entrants et sortants dans le secteur financier puis prendre des mesures pour collecter et conserver des statistiques à cet égard. L'île de Man devrait ensuite procéder à une réévaluation des secteurs qui auraient pu utiliser avec profit ces statistiques, principalement le risque de BC et de FT transfrontalier.
- La CR indépendante devrait être plus proactive pour produire des renseignements conformes au profil de risque de l'île de Man.
- L'île de Man devrait procéder à une évaluation plus détaillée des risques qu'induit l'utilisation par les banques d'informations de DVC fournies par les TCSP qui les ont collectées de leur côté auprès d'un intermédiaire professionnel.
- Les autorités devraient envisager de réévaluer le risque posé par les avocats, le secteur immobilier et la qualité des contrôles frontaliers.
- Les autorités devraient élaborer et appliquer une politique de justice pénale concernant les enquêtes pour BC et les poursuites dans ce domaine. Cette politique devrait décrire les circonstances où des enquêtes pour BC doivent être ouvertes, en fonction du risque de BC dans l'île de Man, notamment en ce qui concerne le blanchiment de produits d'infractions principales commises à l'étranger.
- Les services répressifs devraient collecter systématiquement les renseignements figurant dans toutes les demandes internationales entrantes pour aider à repérer les possibilités d'enquête efficaces sur soupçon de BC concernant des institutions financières et intermédiaires basés à l'île de Man.
- Les autorités devraient développer une stratégie pour la saisie et la confiscation effectives des instruments et des produits du crime (et leur valeur correspondante) en tant que grand objectif de la politique de justice pénale, spécialement en ce qui concerne les infractions principales commises à l'étranger.
- Elles devraient développer des procédures pour ouvrir systématiquement des enquêtes financières parallèles visant à dépister les biens criminels potentiels soumis à confiscation (y compris la saisie de produits du crime potentiels lorsque ceux-ci sont dépistés avant l'ouverture officielle d'une enquête criminelle, par exemple à la demande d'un pays étranger).
- Elles devraient adopter une stratégie CFT indépendante à partir de laquelle une politique claire de lutte contre le financement du terrorisme pourrait être élaborée.
- En tenant compte du risque, les autorités devraient en outre limiter les circonstances où les informations et les preuves d'identité présentées par une tierce partie dans le cadre du DVC peuvent être utilisées, y compris lorsque cette tierce partie a collecté des informations d'une autre partie (chaîne d'information).
- Les autorités devraient imposer aux institutions financières de tenir compte des risques posés par les clients sous-jacents lorsqu'elles demandent des exemptions de DVC aux clients intermédiaires dans le cadre du paragraphe 21 du Code de LAB/CFT. L'application d'exemptions devrait être aussi interdite en cas de scénario particulier à haut risque. Les critères de test par échantillonnage pour

savoir si les obligations en matière de DVC et de tenue des registres sont bien appliquées à des tierces parties sous-jacentes devrait être revus et des mesures alternatives mises en place, le cas échéant, pour réduire les risques.

- Conformément aux conclusions de la NRA, l'IOMFSA devrait collecter des statistiques et des informations lui permettant de mieux évaluer le risque de BC/FT dans l'ensemble du secteur financier et au niveau sectoriel ; cela englobe les informations sur le niveau de recours des sociétés aux concessions, notamment leur recours à des apporteurs d'affaires. Ces informations devraient ensuite être utilisées pour renforcer le contrôle par l'IOMFSA de secteurs, plus précisément les TCSP et les banques, où le recours à des apporteurs et à des intermédiaires est identifié comme un risque inhérent dans la NRA.
- Les personnel affecté au contrôle des entités au titre de la loi DBRO et à la mise en œuvre dans l'IOMFSA devrait être étoffé.
- Comme recommandé par la NRA, des pouvoirs de contrôle et de sanction supplémentaires devraient être conférés à la GSC.
- Les autorités devraient aussi prendre des mesures pour vérifier que les entreprises, actionnaires et responsables désignés respectent les critères énoncés dans la loi CBO de 2012 afin de garantir que des informations exactes et actuelles sur les propriétaires bénéficiaires soient disponibles.
- Les autorités devraient élaborer une stratégie et des politiques écrites pour demander proactivement l'aide de pays étrangers par tous les moyens disponibles, en cas de soupçon de BC/FT ou en relation avec des sanctions financières.

Notations concernant l'efficacité & la conformité technique

Notations concernant l'efficacité

IO.1	IO.2	IO.3	IO.4	IO.5	IO.6	IO.7	IO.8	IO.9	IO.10	IO.11
Sub.	Sub.	Mod.	Mod.	Mod.	Faible	Faible	Faible	Mod.	Mod.	Mod.

Notations concernant la conformité technique

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
LC	C	C	LC	LC	LC	LC	LC	C	LC

R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	LC	C	LC	C	PC	LC	LC	C	C

R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
LC	LC	PC	PC	PC	LC	LC	LC	LC	C

R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
C	LC	LC	LC	PC	LC	LC	LC	C	LC

Tous droits réservés. Sauf indication contraire, la reproduction de ce texte est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int)

© MONEYVAL

www.coe.int/MONEYVAL